



## RÈGLEMENT NUMÉRO 186-05-2026

### FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

**ATTENDU** les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (ci-après la « Loi ») à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient un transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

**ATTENDU** les coûts administratifs liés au transfert du droit de propriété;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 mai 2026 et que le projet a été dûment déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

#### 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### 2. IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Frelighsburg dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

#### 3. MODALITÉS

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la Loi, soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000\$.
- b) L'exonération est prévue au paragraphe a.2) de l'article 17 de la Loi, soit : lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

#### 4. MONTANT DU DROIT SUPPLÉTIF

Le montant du droit supplétif est fixé en fonction des valeurs transférées :

Valeur de l'immeuble	Montant à payer
Moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
De 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Équivalent au droit de mutation
40 000 \$ et plus	200 \$

#### 5. EXONÉRATION PARTIELLE

Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est fait, et ce, conformément à l'article 20.5 de la Loi.

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À FRELIGHSBURG, LE 1<sup>ER</sup> JUIN 2024.**

---

Lucie Dagenais  
Mairesse

---

Sergey Golikov  
Directeur général,  
greffier et trésorier

### ÉTAPES LÉGALES

Avis de motion :	4 mai 2026
Dépôt du projet du règlement :	4 mai 2026
Adoption :	
Avis de promulgation :	
Entrée en vigueur :	

PROJET